

de maladie mentale et des déficients, à l'exclusion des dépenses d'immobilisation; la subvention devrait être répartie selon la capitation et ne pas dépasser \$2,500,000 par année.

D'après les chiffres fournis au Comité, la dépense totale contractée pour l'année 1942 dans toutes les provinces pour le traitement des maladies mentales s'élevait à environ \$19,200,000. Les prévisions initiales du Sous-comité des frais de l'assurance-santé fixaient le montant total de la subvention, sur la base d'un neuvième de la dépense provinciale totale, à \$2,171,485. Ce chiffre était établi selon une dépense totale de \$19,543,364 pour l'année 1941. Devant la preuve soumise, le Comité ne s'est pas cru autorisé à formuler des recommandations à l'effet de porter le montant de la subvention pour le traitement gratuit des maladies mentales au quart des dépenses provinciales, mais il suggère que cet article soit remis à l'étude lors d'une conférence fédérale-provinciale, et que, si la subvention doit être augmentée, les provinces soient invitées à démontrer la nécessité d'augmenter les services dans ce domaine, de même que démontrer l'effet de ces mesures sur le bien-être national par la diminution des cas de maladies mentales.

On se rend compte que le soin et le traitement des personnes atteintes de maladies mentales ont été, depuis la Confédération, la responsabilité spéciale et directe des provinces. D'autre part, par suite des témoignages présentés au Comité spécial de la sécurité sociale, qui exposaient les résultats obtenus et les possibilités offertes par les cliniques de psychiatrie et qui indiquaient aussi que "le montant dépensé, si tous les malades étaient traités gratuitement, serait bien supérieur au neuvième du coût global pour tous les malades", nous sommes d'avis que le Dominion serait amplement justifié d'accorder une subvention considérable aux provinces pour les aider à augmenter les services psychiatriques et à fournir les moyens nécessaires de traitement gratuit, en tant que programme approprié à l'assurance-santé en général.

Il est également suggéré que les dépenses d'immobilisation dans ce domaine soient envisagées comme faisant partie d'un programme national de restauration, et que la subvention destinée aux maladies mentales, d'après le projet de loi d'assurance-santé, soit utilisée uniquement pour le traitement et la prévention de la maladie, et non pour les dépenses d'immobilisation.

4. *Subvention pour la lutte contre les maladies vénériennes.*

Le Comité, après avoir discuté le problème avec le directeur de la division de la répression des maladies vénériennes, ministère des Pensions et de la Santé nationale, est convaincu que le moment est tout à fait opportun de tirer parti de l'éveil de l'opinion publique sur le problème des maladies vénériennes, qui a pris de l'ampleur depuis la guerre, afin de lancer une attaque énergique en vue d'éliminer les maladies vénériennes au cours de la prochaine période décennale. Le travail accompli dans les pays scandinaves et en Russie indique qu'une pareille attaque déterminée promet de réduire sensiblement l'incidence de ces maladies.

La subvention relative aux maladies vénériennes devrait être de \$1,000,000 par année pour une période de 10 ans, et se répartir annuellement comme suit:

- (a) 50 p. 100 du montant à répartir selon la population telle qu'elle est dénombrée par le recensement de 1941; et
- (b) 50 p. 100 du montant à répartir selon le nombre de nouveaux cas de maladies vénériennes signalées au cours de l'année civile précédente, selon que le certifie le statisticien du Dominion.

Cette subvention serait accordée à condition que chaque province contribuât pour une somme égale à sa part de la subvention.

Quant aux immobilisations pour cette fin particulière, il est proposé que les provinces soient autorisées à les composer dans la première partie de la subvention